Original: anglais/français/espagnol

QUESTIONS ADRESSEES AUX CPC CONCERNANT DES QUESTIONS D'APPLICATION ET REPONSES APPORTÉES

En réponse au courrier du Président du Comité d'application, le Secrétariat a reçu des questions et des commentaires de l'Union européenne, du Japon et des États-Unis. Dans la mesure du possible, ces questions ont été envoyées à l'avance aux CPC concernées et les réponses reçues sont incluses ici. Compte tenu du court laps de temps disponible pour préparer les réponses, les CPC qui n'ont pas été en mesure de soumettre une réponse par écrit avant la réunion pourront répondre oralement ou par écrit, lors de, ou avant, la réunion du Comité d'application.

Questions générales

Absence de déclaration des rejets morts et vivants de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord

De nombreuses CPC ne déclarent pas les rejets morts et vivants de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord malgré l'exigence de longue date à cet égard. Plusieurs CPC avec les captures historiques les plus importantes font partie de celles ne déclarant pas les rejets. Cette exigence sera notamment importante pour donner une image exacte des tendances de CPUE étant donné que les interdictions de rétention de la Rec. 21-09 entrent en vigueur et ont un impact sur les données de débarquements de 2022. Compte tenu de cette insuffisance de données actuelle et généralisée, la Commission pourrait souhaiter y remédier en tant que question d'application individuelle tout en demandant que le SCRS poursuive ses efforts visant à quantifier les rejets non déclarés et étudier leur impact potentiel sur ce stock surexploité.

Absence de soumission de la méthodologie d'estimation des rejets morts

Il existe une absence générale de soumission au SCRS en 2022 de la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et vivants, tel que requis en vertu de la Rec. 21-09. Le SCRS a noté que seules cinq CPC ont soumis cette méthodologie et a fait part de ses préoccupations quant à certaines méthodologies déclarées. Cette situation est également préoccupante pour les stocks surexploités de makaire bleu et de makaire blanc; un grand nombre de ces poissons sont remis à l'eau conformément à la Rec. 19-05. Sans l'estimation des rejets, il sera difficile de déterminer la mortalité par pêche associée et son impact sur les plans de rétablissement pour ces stocks.

Programmes d'observateurs scientifiques

Il était prévu que cette question soit examinée à la Réunion annuelle de 2022, conformément au Plan stratégique du COC discuté en 2021. Une CPC souhaiterait un examen et une discussion approfondis de la mise en œuvre de la Rec. 16-14 au sein du COC.

Renforcement des capacités

Une CPC souhaiterait reconnaître que plusieurs États côtiers en développement ont spécifiquement demandé une assistance technique pour s'acquitter de leurs obligations de déclaration de données. Nous reconnaissons que les exigences de l'ICCAT sont complexes et divers niveaux de capacité pourraient avoir un impact sur la capacité des CPC à être conforme malgré leur volonté de le faire. Ceci est un problème insoluble depuis de nombreuses années. Toutefois, il est essentiel de mener à bien ces activités de collecte et de déclaration des données pour soutenir les évaluations des stocks qui étayent les décisions de gestion de l'ICCAT. Nous suggérons que le Comité d'application consacre un certain temps à la discussion de divers outils pour faire progresser les efforts de renforcement des capacités, notamment au titre de la Rec. 05-09 et de la Rec. 03-16, et identifier les CPC qui en ont besoin.

Amis du Président

Notant que le Président a réactivé ce groupe pour la prochaine Réunion annuelle, une CPC a fait part de son appréciation des travaux des représentants régionaux, et se réjouit d'étudier les résultats de cette assistance apportée au Président cette année.

À l'attention du Secrétariat :

Dans le tableau d'application du thon obèse, les limites de captures initiales pour les CPC respectives pour 2021 et 2022 sont ajustées par le Secrétariat conformément à la réduction du TAC de 2020. Cependant, étant donné que les limites de captures initiales sont définies séparément du TAC, ces ajustements ne sont pas appropriés. Les mêmes limites de captures initiales en 2020 s'appliquent à 2021 et 2022.

Réponse : Le Secrétariat a pris en considération les hypothèses suivantes, qui étaient indiquées dans le projet de formulaire CP13 envoyé à chaque CPC et dans le document COC-304 :

(3) Conformément à la Rec. 19-02, paragraphe 3, le TAC de thon obèse s'est réduit, passant de 62.500 t en 2020 à 61.500 t en 2021, soit une réduction de 1,6%. Le Secrétariat a appliqué cette réduction à tous les quotas/toutes les limites de captures calculés pour 2020 afin d'obtenir des valeurs proportionnelles pour 2021.

(4) Conformément à la Rec. 21-01, paragraphe 3, le TAC de thon obèse s'est réduit, passant de 62.500 t en 2020 à 62.000 t en 2022, soit une réduction de 0,8%. Le Secrétariat a appliqué cette réduction à tous les quotas/toutes les limites de captures calculés pour 2020 afin d'obtenir des valeurs proportionnelles pour 2022.

Le Secrétariat a décidé de maintenir ces quotas modifiés de thon obèse en 2021 et 2022 pour toute CPC ayant une limite fixée, conformément à la Rec. 19-02, paragraphe 3, et à la Rec. 21-01, paragraphe 3, après avoir consulté le Président du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) à ce sujet.

Veuillez noter que le Président du COC a demandé que toute CPC souhaitant réitérer ses préoccupations sur cette question devrait le faire dans un document écrit soumis au COC. Cette soumission peut être incluse en tant que document COC pour la réunion de 2022.

À l'attention de l'Angola :

Preuve de débarquements de makaires par l'Angola

Nous avons vu des informations fiables de l'International Game Fish Association (IGFA), observateur accrédité de l'ICCAT, concernant des débarquements importants de makaires bleus par l'Angola, qui d'après notre compréhension, seront partagées avec la Commission comme document d'informations avant la réunion annuelle de 2022. Ces captures n'apparaissent pas dans les tableaux de captures de makaires du rapport du SCRS de 2022. Nous demandons à ce que ce point soit discuté, étant donné que l'Angola reste interdit de captures des espèces de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 sur le fait de son incapacité persistante à communiquer les données de la tâche 1.

À l'attention du Belize :

Une CPC note qu'une enquête a été ouverte et demande au Belize de communiquer à l'ICCAT les résultats de cette enquête, et toute mesure ou sanction éventuelle prise à ce titre, lorsqu'elle sera achevée.

Réponse : Nous avons collaboré avec notre autorité compétente locale concernée par cette affaire afin d'achever l'enquête. Bien que certaines mesures aient été prises au cours de l'enquête, nous n'avons toujours pas résolu cette question ou pris de mesures. Une fois achevée, nous soumettrons à la Commission des informations actualisées exhaustives.

À l'attention du Brésil

La capture de thon obèse du Brésil était de 6.499 tonnes en 2021, 6.284 tonnes en 2020, 6.249 tonnes en 2019 et 5.096 tonnes en 2018. Il y a une surconsommation persistante de thon obèse et aucune indication de prise de mesures par le Brésil en vue de remédier à cette situation.

À l'attention de la Chine

La CPC note également que le propriétaire bénéficiaire de l'entreprise dans l'affaire concernant le Belize ci-dessus serait un ressortissant chinois, et demande à la Chine de mener une enquête sur cette question et de communiquer les conclusions de cette enquête à l'ICCAT.

À l'attention du Taipei chinois

Une CPC prend note des enquêtes et des sanctions consécutives prises à l'encontre du ressortissant propriétaire du navire inscrit sur la liste IUU, *Haleluya*, et souhaiterait que des informations actualisées soient soumises à l'ICCAT lorsque le recours introduit par le ressortissant concerné aura été examiné par le tribunal.

Cette même CPC prend également note des informations soumises par le Taipei chinois sur le navire *Sage*, ainsi que de l'engagement à fournir de nouvelles informations actualisées lorsque l'enquête sera achevée.

Réponse : La délégation du Taipei chinois sera heureuse de répondre à toute question lors de la réunion, si nécessaire.

D'après notre dernier contact avec le Bureau d'enquête, le propriétaire du navire de pêche F/V Sage, figurant dans la police d'assurance est une entreprise appelée SOVEREIGN TRADE SERVICES LLC, qui n'est pas immatriculée au Taipei chinois. Le titulaire de la police d'assurance est un ressortissant de Singapour qui est propriétaire de YU CHEN OCEANIC, une entreprise immatriculée au Taipei chinois. L'enquête n'a jusqu'à présent pas conclu à l'implication de nos ressortissants et nous fournirons des informations actualisées dès que l'enquête sera achevée.

À l'attention du Costa Rica

Une CPC souhaiterait demander au Costa Rica d'expliquer comment il envisage de remédier aux surconsommations de makaire bleu et d'espadon du Nord (comme l'introduction de limite de capacité, un plan de remboursement de la surconsommation).

Les navires de pêche présents dans la mer des Caraïbes du Costa Rica sont à petite échelle, selon la nomenclature internationale. Les pêcheries de cette zone ne sont pas développées, et disposant d'une flottille à petite échelle, font face, de toute évidence, à des limitations pour la pêche. Dans un proche avenir, le développement de ces pêcheries suscite un certain intérêt. Au Costa Rica, ces espèces sont historiquement capturées. Les données statistiques et d'application ont été présentées à l'ICCAT, en plus de documents scientifiques présentant les informations de captures historiques (SCRS/2022/047 et SCRS/2022/161) afin de transmettre les données de notre pays et d'assurer la transparence de la pêcherie réalisée. En outre, cette année, un Plan de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord a été transmis à la Commission, par le biais du formulaire CP41-NSWOPlan. Faisant suite aux mesures requises par l'ICCAT, il est proposé de garantir leur application efficace à travers un dialogue permanent avec les pêcheurs pour veiller à une réduction de l'excédent de capture de ces espèces en tant que mécanisme de compensation de l'excédent figurant dans les registres de données de l'ICCAT et contribuer à la gestion et à la conservation internationale de ces espèces. Le Costa Rica continuera à déployer des efforts pour que l'ICCAT reconnaisse les droits de participation historique, étant donné que notre pays a réalisé des captures de ces espèces avant même son adhésion en tant que Partie non-contractante coopérante et espère adhérer prochainement à la Commission en tant que Partie contractante par son adhésion à la Convention et au Protocole d'adhésion de 2019. Nous reconnaissons, toutefois, qu'en tant que pays en développement, nous sommes confrontés à certaines limitations en matière de personnel et de traitement des données statistiques des pêches, des limites budgétaires, un manque d'orientation adéquate sur les exigences de soumission des données à l'ICCAT et une absence de programme d'observateurs à bord en raison des caractéristiques des navires nationaux. Les pêcheries du Costa Rica dans l'Atlantique ne sont pas développées industriellement et, comme indiqué précédemment, il s'agit d'une flottille à petite échelle. En outre, certaines caractéristiques socio-économiques doivent être prises en considération et l'établissement d'un dialogue avec les pêcheurs revêt donc une grande importance, étant donné que dans les Caraïbes deux conditions importantes sont réunies : cette zone est économiquement défavorisée, comme cela est le cas dans le reste de la région d'Amérique centrale, et court un grand risque lié au trafic international de drogue. Les activités de pêche réglementées dans les Caraïbes font donc partie de notre engagement afin de prévenir les activités illicite ou délictueuses qui nous affectent au niveau national et international.

À l'attention de l'UE

En ce qui concerne les PNC n°9 et 20 identifiés par le ROP-BFT (navires), une CPC souhaiterait demander des informations complémentaires sur les petits navires de pêche qui sont présumés avoir entravé l'opération des senneurs (par ex., pourquoi ces petits navires ont gêné les senneurs).

En ce qui concerne le PNC n°40, identifié par le ROP-BFT (madragues et fermes), aucune réponse n'a été apportée.

Réponse : Comme indiqué dans la réponse de l'UE à la PNC, lorsque ces informations ont été reçues, les gardes-côtes italiens ont détaché un patrouilleur dans la zone.

Les vérifications des autorités indiquent que ces petits bateaux n'étaient pas des navires de pêche mais des bateaux de plaisance de moins de 10 mètres qui ne sont pas assujettis aux obligations de marquage externe. Lors du déploiement du patrouilleur, les autorités italiennes n'ont pas constaté de non-application de la part de ces petits navires.

Les autorités italiennes pensent que, dans la plupart des cas, ces petits navires n'ont pas entravé les opérations de pêche des senneurs et sont restés à une distance de sécurité. Aucune infraction aux normes de l'ICCAT n'est apparente dans ce cas.

En ce qui concerne la PNC n°40, identifiée par le ROP-BFT (madragues et fermes), aucune réponse n'a été apportée.

Réponse: L'ordre de libération après la mise en cage n'a pas été émis pour l'une des raisons prévues dans la Recommandation de l'ICCAT 21-08, Annexe 10, point 2, a) et b). La libération se basait sur le fait qu'il n'était pas possible d'intégrer les poissons concernés (5 thons rouges, d'un poids vif total de 615 kg) dans le quota sectoriel alloué en 2022 aux madragues portugaises.

Les autorités portugaises ont fait part de leur mécontentement face à cette PNC, se plaignant du fait que l'observateur régional présent tant lors de l'opération de mise en cage que lors de l'opération de libération mentionnée n'a jamais fait mention d'une non-application potentielle. L'observateur a signé/certifié le rapport de libération de l'ICCAT et a quitté les lieux sans faire référence orale ou écrite à une éventuelle PNC.

Débarquements de makaires portant un code erroné

L'année dernière, une CPC a posé une question concernant les données de tâche 1 de 2020 déclarées par l'UE-Espagne en ce qui concerne du marlin noir (*Istiompax indica*), du marlin rayé (*Kajikia audax*) et du marlin à rostre court (*Tetrapturus angustirostris*). Au cours des discussions du Comité d'application de 2021, l'UE a reconnu que ces captures dans la zone de la Convention de l'ICCAT se sont vu attribuer, de façon erronée, des codes pour des espèces indopacifiques. Cette erreur n'a toujours pas été résolue dans les données de tâche 1 de 2020 et une erreur similaire a été commise pour les données de tâche 1 de 2021. Le volume de capture de marlin codé de façon erronée, qui selon nos suppositions, représentent des espèces d'istiophoridés de l'Atlantique, n'est pas anodin par rapport aux limites de débarquements indiquées dans le plan de rétablissement des makaires (Rec. 19-05).

Débarquements de makaires déclarés par l'UE dépassant le plan de remboursement

Comme noté dans l'annexe 1 du document COC-308/22, les débarquements de makaires blancs déclarés par l'UE dans les tableaux d'application pour 2017 étaient de 15 t, tandis que les débarquements de la tâche 1 étaient de 124 t, représentant une surconsommation de la limite de débarquement de l'UE de 50 t. En outre, tel que noté dans le document COC-304/22, l'UE faisait l'objet de plans de remboursement en 2016-2020 pour des surconsommations de makaires blancs ayant eu lieu en 2014-2016. Tenant dûment compte de ces volumes de remboursement et des débarquements effectifs de 2017, il s'avère que l'UE n'a pas encore remboursé les surconsommations de makaires blancs ayant eu lieu en 2014-2017 et que les réductions de quotas restantes devraient être appliquées en 2023 et les années futures en tant que de besoin.

Réponse aux deux questions ci-dessus: La différence entre les données relatives aux makaires blancs déclarées dans la tâche 1 et dans les tableaux d'application de 2017 est due au fait que, comme précédemment indiqué les années antérieures, les données scientifiques sont fournies dans la tâche 1, ce qui consiste en des estimations basées essentiellement sur des données d'échantillonnage, alors que les captures déclarées dans le tableau d'application correspondent aux chiffres officiels basés sur les déclarations de captures des pêcheurs professionnels, validés par les autorités des États membres de l'UE. Les données scientifiques ne servent pas de base à l'utilisation des quotas, surtout lorsque les CPC ont mis en place un robuste système de déclaration des captures impliquant plusieurs types de données (par ex. carnet de pêche, déclarations de débarquement, bordereaux de vente, etc.) qui sont vérifiées par recoupement afin de garantir la fiabilité et la cohérence.

Preuve de pêche IUU de thon rouge de l'Atlantique Est (EBFT)

Nous apprécions les informations actualisées fournies par l'UE en ce qui concerne l'enquête Tarantelo, qui continue à susciter des préoccupations au vu de l'ampleur potentielle de la surconsommation et du fait qu'aucun remboursement n'a eu lieu en vertu des dispositions de la mesure relative à l'EBFT. En outre, nous serions reconnaissants à l'UE de soumettre des informations actualisées sur l'enquête menée par l'UE concernant de potentielles infractions commises par les fermes de thon rouge de la Croatie. Cette question a été discutée à une réunion intersessions de la Sous-commission 2 et renvoyée au Comité d'application. (Cf. Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (1er-3 mars 2022), page 4).

En outre, d'après le rapport du SCRS de 2022, nous prenons note de préoccupations plus générales concernant des activités de pêche IUU en cours dans la pêcherie d'EBFT. Plus précisément, le rapport du SCRS indique ce qui suit : « Le Comité est conscient de la persistance des captures IUU, non quantifiées, qui constituent un obstacle sérieux à la détermination de la productivité du stock et à la formulation d'un avis fiable sur le TAC. En réponse, le Comité demande instamment l'identification et la quantification des captures IUU afin qu'il puisse fournir un avis sur les captures plus précis basé sur la biomasse et obtenir une compréhension scientifique plus exacte de la productivité des stocks. » Ces captures suscitent des préoccupations tant qu'un point de vue de l'application que d'un point de vue scientifique et cette question devrait être discutée aussi bien par le Comité d'application que par la Sous-commission 2.

Réponse:

<u>En ce qui concerne l'enquête Tarantelo :</u> Se reporter à l'Annexe 2 du document COC-309 pour consulter la réponse apportée à cette question.

Concernant la procédure d'infractions pour des défaillances dans le système de contrôle de thon rouge de la Croatie :

La Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure officielle à la Croatie le 9 février 2022. Il s'agit de la première phase du processus interne de l'UE par lequel la Commission Européenne remet en cause un État membre de l'UE pour un possible défaut de mise en œuvre ou d'application des normes de l'UE. Une lettre de mise en demeure est la phase précontentieuse d'une procédure qui pourrait amener la Commission Européenne à poursuivre un État membre de l'UE devant la Cour de Justice de l'Union Européenne, qui est la plus haute cour de l'Union européenne en matière du droit communautaire, si les

problèmes de mise en œuvre/d'application sont confirmés et que l'État membre de l'UE ne les règle pas au cours de la procédure.

Malheureusement, aux bonnes fins de la procédure établie, les détails sur les procédures d'infraction en cours de ce type, y compris les faits et la base juridique concernés, ne peuvent pas être divulgués.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres de l'Union européenne sont en droit d'attendre de la Commission qu'elle garantisse la confidentialité de ces procédures d'infraction. Par conséquent, seules des informations générales peuvent être fournies sur les questions couvertes par ces procédures.

La procédure en question est toujours à la phase de lettre de mise en demeure. Les réponses des autorités croates sont actuellement évaluées avant que la Commission ne décide des prochaines étapes.

Concernant des allégations de captures IUU actuelles, non quantifiées, de thon rouge dans le rapport du SCRS :

Nous sommes surpris que la question soit adressée à l'UE car nous ne voyons aucune mention spécifique de l'UE dans cette partie du rapport du SCRS.

Si la question concerne les problèmes rencontrés les années précédentes (Tarantelo), nous avons fait rapport en détail dans le document COC-309-Annexe 2 sur les nombreuses et vastes mesures prises par l'UE à cet égard. Toutefois, le rapport semble se rapporter à de récentes activités IUU, ce qui exclurait le cas Tarantelo.

S'il existe des faits concrets ou des éléments de preuve attestant de ces activités illicites alléguées, nous serions heureux de procéder à une enquête à ce sujet et de prendre les mesures appropriées, si elles concernent des activités de pêche de l'UE. Dans le cas contraire, ces faits ou éléments de preuve pourraient être importants à des fins de contrôle et d'inspection, à prendre en compte, par exemple, dans la mise en œuvre du programme d'inspection conjointe d'eBFT à l'avenir.

À l'attention de la Gambie

Il est noté que la Gambie ne répond toujours pas aux questions soulevées dans le document COC-312A/2022. L'UE tente depuis le mois de février 2022 d'obtenir des informations de la Gambie sur l'origine exacte des captures qui ont été illégalement exportées. Jusqu'à présent, les seules informations finalement reçues de la CPC en question est que ces captures auraient été importées « du Chili ». La Gambie n'a pas fourni de détails supplémentaires ou de documents à l'appui et ce manque de coopération suscite de vives préoccupations quant à la détermination de la Gambie à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention de l'ICCAT. À cet égard, il est également noté que la Gambie n'a pas répondu aux autres demandes concernant le navire de pêche Sage (le rapport d'enquête figure dans le document COC-312A/2022¹). Ce cas additionnel d'absence de coopération avec d'autres CPC de l'ICCAT vient se rajouter aux préoccupations exprimées dans le paragraphe précédent.

À l'attention du Ghana

Le Ghana applique l'option B de taille minimale (c.-à-d., 15 kg/119 cm LJFL) pour l'espadon du Sud. Aucune tolérance ne sera accordée si cette option est choisie mais le Ghana indique que 3% de cette capture était en dessous de cette taille minimale. Une CPC souhaiterait donc demander au Ghana d'expliquer comment il met en œuvre la taille minimale de tolérance zéro dans sa législation nationale.

¹ « Dans l'espoir d'obtenir un complément d'informations pour faciliter l'enquête, la FA a, par deux fois, envoyé des courriers à la Gambie sollicitant une coopération. Bien que la Gambie ait répondu que le courrier avait été transféré aux autorités pour information et attention nécessaire, rien d'autre n'a été reçu jusqu'à présent. »

Réponse: Dans la législation nationale du Ghana (Loi 625 de 2002), deux flottilles ciblant l'espadon: les grands senneurs industriels et les canoës artisanaux locaux. Les tailles de maillage minimum pour les senneurs industriels sont supérieures à 60 mm ce qui permet ne pas capturer les espèces et si elles sont capturées de les remettre à l'eau vivantes. Il y a des observateurs à bord de tous les senneurs industriels qui contribuent au suivi des activités de tous les senneurs. Toutefois, la taille de maillage minimum pour la flottille artisanale (canoës), ciblant essentiellement les petits pélagiques avec des engins encerclant, est de 25 mm. Les autres segments de la flottille locale utilisent de petits filets dérivants et ciblent souvent l'espadon et d'autres espèces en haute mer.

Une révision actuelle de certaines parties de notre législation et réglementation nationales est en cours avec l'aide de la FAO (et parrainée par l'UE) qui vise à améliorer la sélectivité des engins artisanaux locaux notamment, entre autres mesures du ressort de l'État du port. Il est prévu d'augmenter le maillage ciblant les grands pélagiques de la flottille artisanale afin de permettre la mise en œuvre de la taille minimale de tolérance zéro pour ces espèces.

En plus des mesures prises par le Ghana afin d'amender ses législations et réglementations nationales, des campagnes d'information et de sensibilisation sont menées au niveau local pour encourager les pêcheurs à ne pas utiliser de petits maillages, surtout au 4ème trimestre de l'année lorsqu'il est notoire que la reproduction a lieu au large de la côte Ouest, et à remettre à l'eau vivants tous les poissons juvéniles. Des mesures sont prises pour mettre en œuvre la taille minimale de tolérance zéro pour ces espèces.

Le Ghana sera heureux de rechercher d'autres mesures (mesures techniques) pour mettre pleinement en œuvre, dans les plus brefs délais, la taille minimale de tolérance zéro pour ces espèces en vue de protéger la pêcherie en général.

À l'attention du Guyana

Il est noté qu'il y a une importante surconsommation de makaire bleu (39-128 t par rapport à la limite de débarquement de 10 t). Dans sa réponse à la lettre du Président du COC, le Guyana explique qu'il a interrompu sa pêcherie en août 2021. Une CPC souhaiterait savoir si la pêcherie est toujours fermée en 2022, ou dans la négative, comment le Guyana garantit que le débarquement de makaire bleu s'inscrira dans sa limite de débarquement.

Réponse: Veuillez noter que la pêcherie thonière responsable de ces captures est fermée.

À l'attention de la Libye

Aucune réponse aux PNC n°6-7 identifiés par le ROP-BFT (navires) (cf. COC-305, appendice 2). En ce qui concerne les PNC n°1-5 (BFT capturé par une JFO sans que tous les navires participant n'aient un observateur du ROP à bord), une CPC souhaiterait avoir la confirmation que la libération du thon rouge a été observée par le ROP.

Réponse : Les réponses manquantes du COC-305, Appendice 2, ont été fournies et publiées en tant que document COC-305_APP_2A.

En ce qui concerne les PNC n°1-5, la Libye confirme que la libération du BFT avait été réalisée sous l'observation du ROP de l'ICCAT, comme cela est clairement indiqué dans son rapport de débriefing de la saison. Cela a été inclus dans le rapport de l'observateur.

À l'attention de la Namibie

1. La Namibie a capturé plus de 50 t de makaire blanc jusqu'en 2020 alors que sa limite de débarquement est de 10 t. La situation s'est améliorée en 2021 lorsque son débarquement a été ramené à 9,85 t. Une CPC souhaiterait savoir quelle mesure a été instaurée afin de réduire les prises accessoires de makaire bleu à partir de 2021.

2. Transbordement

À la 15ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), plusieurs demandes de clarification ont été formulées concernant la Rec. 21-15. Notamment, il y avait une question non résolue concernant la mise en œuvre de l'exigence de l'autorisation préalable des transbordements. Il a été noté que certaines CPC pourraient fournir une approbation tout au long de l'année pour certains navires. Toutefois, étant donné que la Rec. 21-15 paragraphe 18 requiert une notification de la date, de la localisation de la capture et du volume de poissons transbordés, il est maintenu que cette pratique irait à l'encontre de cette mesure et devrait être considérée en tant que tel par le Comité d'application. Le Groupe de travail IMM a pris note de cette question en ce qui concerne la Namibie, en particulier, et souhaiterait demander des informations actualisées à cet égard.

L'attention du COC est appelée sur les développements suivants en ce qui concerne le navire de pêche HALIFAX (inscrit sur la liste IUU en 2020, ancien navire MARIO 11, numéro OMI 8529533). À la fin du mois d'octobre 2022, la Namibie a demandé, auprès des services compétents de l'UE, une autorisation pour que le navire de pêche HALIFAX exporte des produits halieutiques sur le marché européen (demande rejetée en vertu de la réglementation de l'UE). En outre, l'UE a noté qu'en vertu des informations soumises par la Namibie, ce navire de pêche était autorisé du 19 octobre jusqu'au 31 décembre 2021 à opérer dans les eaux namibiennes. Il a par la suite été demandé à la Namibie de soumettre un rapport exhaustif sur les activités menées par le navire de pêche *HALIFAX* au cours des années 2021 et 2022, comportant des informations détaillées sur les captures réalisées par ce navire, ainsi que des informations sur ses potentielles exportation vers d'autres pays. Dans sa réponse adressée au Secrétariat de l'ICCAT (PWG_405_ADD_1/2022)2, la Namibie a confirmé que le navire de pêche HALIFAX a été autorisé du 19 octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022³, et que « 118,981 t de thonidés ont été capturées par le navire Halifax et déchargées au port de Lüderitz en présence de l'inspecteur des pêches. Toutes les captures ont été exportées en Afrique du Sud uniquement ». Cela implique que l'entreprise Southern Wolf Trading (PTY) a exploité, pour des activités de pêche thonière dans la zone de la Convention de l'ICCAT, un navire qui ne figurait pas dans le Registre des navires autorisés de l'ICCAT (et ne pouvait pas être inscrit dans la liste IUU). Cela qualifie directement le navire pour une inscription IUU en vertu du paragraphe 1.a) de la Recommandation 21-13 de l'ICCAT, et l'UE présente donc une objection à la radiation de ce navire.

À l'attention du Sénégal

Alors que le Sénégal indique qu'il rembourse une partie de sa surconsommation de 2020 (1.377,77 t) en 2021, cette surconsommation devrait être remboursée en 2022 conformément au paragraphe 10 de la Rec. 19-02 (ou du paragraphe 10 de la Rec. 21-01). Par conséquent, le tableau d'application correct pour le Sénégal devrait être comme suit :

| Stock: BET | Unités: t | | |
|-----------------------|-----------|---------|---------|
| Année | 2020 | 2021 | 2022 |
| | | | |
| Limite | 1322,73 | 1322.73 | 1322,73 |
| Limite ajustée (A) | | 1322.73 | -55,04 |
| Capture (B) | 2700,50 | 702.10 | |
| Solde (A-B) | -1377,77 | 620.63 | |
| Année d'ajustement ** | 2022 | 2023 | |

² Également reçu bilatéralement par l'UE de la Namibie.

³ La Namibie indique en outre que: « toutes les opérations de pêche du navire Halifax ont été interrompues depuis le mois d'août 2022 jusqu'à ce que le processus de radiation du navire de la liste IUU de l'ICCAT ne soit achevé. Le navire se trouve actuellement au port de Lüderitz. »

En ce qui concerne la surconsommation potentielle d'espadon du Nord indiquée par l'UE, le Sénégal explique, dans sa réponse à la lettre du Président du COC, que l'exportation d'espadon est le résultat d'un transbordement illégal et qu'il n'y a pas de surconsommation d'espadon du Nord. Toutefois, on ne sait pas exactement pourquoi le Sénégal pense que la capture illicite d'espadon ne provient pas de navires sénégalais.

Réponse:

- Surconsommation de thon obèse: l'année d'ajustement est bien 2022;
- l'exportation frauduleuse d'espadon est le résultat d'un transbordement illégal et ces produits ne proviennent pas de navires sénégalais selon les informations disponibles.

Question supplémentaire adressée au Sénégal

Une CPC note que le Sénégal ne fournit toujours pas de réponses complètes concernant les problèmes de non-application énoncés dans la lettre que l'UE a envoyée le 15 juillet 2022 (COC-312A/2022). Étant donné que certaines de ces questions sont maintenant discutées depuis deux ans, cela jette de sérieux doutes sur l'intention du Sénégal de coopérer pleinement avec l'ICCAT à ce sujet.

La CPC constate en particulier que, par exemple, le Sénégal omet toujours systématiquement de soumettre des informations sur la localisation et les activités du navire de pêche *Mario 7* au cours du premier semestre 2020⁴. Cela empêche directement de déterminer si ce navire a pris part à des activités de pêche IUU au cours de cette période et s'il devrait donc être inscrit sur la liste IUU.

Pour plus de clarté, les commentaires fournis ci-dessous suivent l'ordre de la réponse reçue du Sénégal (COC-312A/2022).

- 1. Exportation vers l'UE de quantités d'espadon dépassant le quota alloué au Sénégal et émission de documents statistiques de l'ICCAT de l'espadon concernant des captures illégales.
- a) Compte tenu du fait que le Sénégal ne peut pas récupérer les documents statistiques (SD) de l'ICCAT délivrés par ses propres services, l'UE a fourni, en annexe à ce courrier (Annexe 1), les documents statistiques validés par le Sénégal en 2020 pour des exportations d'espadon du Nord vers l'UE (navire de pêche *Maximus*). L'UE demande de plus amples précisions de la part du Sénégal en ce qui concerne les mécanismes qu'il a mis en place pour garantir la traçabilité et l'enregistrement des SD délivrés par ses services, étant donné que l'incapacité du Sénégal à récupérer ces documents et à soumettre la liste de tous les SD délivrés pour des exportations d'espadon vers l'UE (demande en attente depuis décembre2021) suscite de graves préoccupations quant à la capacité du Sénégal à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Recommandation 01-22.

L'UE souligne également que la déclaration du Sénégal selon laquelle « Les registres de VMS du navire Maximus et d'autres documents ont été entièrement soumis à l'Union européenne », est incorrecte. Le Sénégal a fourni le tracé de VMS du navire Maximus, mais, malgré plusieurs demandes, a omis à plusieurs reprises de transmettre à l'UE les données des carnets de pêche du navire de pêche Maximus pour la période du 1er au 30 juin 2020 (qui est la partie centrale de la sortie de pêche mentionnée dans les SD de l'ICCAT accompagnant les exportations vers l'UE).

b) En ce qui concerne la déclaration du Sénégal selon laquelle la référence à des captures d'espadon même après les exportations illégales vers l'UE mérite sérieusement d'être confirmée (car le Sénégal ne disposerait d'aucune information pouvant mener à cette conclusion), le Sénégal s'intéresse de près à ce qui figure dans les extraits du journal de bord que le Sénégal a envoyé à l'UE en mai 2022. Des copies de

⁴ Informations demandées par l'UE depuis 2020 en ce qui concerne ce navire de pêche (Doc PWG-425/2020): « Fournir les mêmes informations pour le navire de pêche MARIO 7 (date de retrait de la licence de pêche; certificat de radiation; activités et localisation à partir du moment du retrait de l'autorisation de pêche jusqu'à la fin du processus de radiation), étant donné que l'UE comprend que ce navire se trouvait dans une situation similaire [que le navire Mario 11] » (circulaire ICCAT nº3977/2020).

ces extraits sont jointes à ce courrier (Annexe 2) et confirment que le carnet de pêche du navire fait clairement référence aux captures d'espadon en août 2020⁵; c.-à-d. après l'exportation des 311 tonnes d'espadon vers l'UE. Par conséquent, l'UE demande au Sénégal de soumettre de plus amples explications sur les enquêtes menées en ce qui concerne les activités du navire, car cette négligence suggère que le Sénégal n'a pas exhaustivement analysé les données du carnet de pêche du navire.

L'UE note également que le Sénégal a omis de soumettre les données de débarquement du navire de pêche *Maximus* en 2020⁶. La dissimulation de ces informations ne permet certainement pas d'évaluer l'ampleur des activités de pêche IUU auxquelles le navire a pris part, alors que la gravité de la situation mériterait une approche bien plus transparente de la part du Sénégal.

- c) En ce qui concerne les sanctions adoptées à l'encontre des fonctionnaires impliqués dans ces fraudes, l'UE constate que ces sanctions sont, en définitive, très limitées : le retrait de la liste des fonctionnaires habilités à valider les documents d'exportation et le transfert à un autre service (« mutation ») ne sont pas des sanctions réellement dissuasives et efficaces mais plutôt des sanctions minimales.
- d) S'agissant des autres navires impliqués dans cette fraude, l'UE prend note du fait que le Sénégal est en relation avec le Taipei chinois afin d'identifier les navires donateurs. L'UE souligne, toutefois, que cette enquête aurait dû déjà avoir lieu en 2020, lorsque de claires alertes ont été lancées en ce qui concerne les activités du navire et de potentielles interactions avec des navires spécifiques. L'UE apprécierait des explications supplémentaires sur les raisons pour lesquelles cela n'a pas été le cas. L'UE rappelle également sa demande que le Sénégal communique à toutes les CPC les données de VMS du navire de pêche *Maximus*: limiter la coopération avec le Taipei chinois impliquerait que le Sénégal détient des preuves que seuls des navires sous pavillon du Taipei chinois ont interagi avec le navire, et dans ce cas le Sénégal devrait partager ces éléments de preuve avec l'ICCAT.
- e) En ce qui concerne les sanctions signalées par le Sénégal, l'UE ne peut que répéter ses observations précédentes : aucune de ces sanctions ne semblent traiter les bénéfices illégaux tirés par l'entreprise (qui devraient en premier lieu être dûment évalués par le Sénégal à travers une enquête exhaustive sur les activités de l'entreprise au cours des années précédentes). L'impact et l'importance de ces sanctions sont donc très limités. L'UE note, en outre, à cet égard, qu'il ne semble qu'aucune interdiction spécifique n'ait été imposée aux personnes participant à la gestion de l'entreprise. Les mesures prises par le Sénégal seront donc totalement inefficaces pour éviter que ces mêmes activités ne soient reconduites ou se poursuivent par le biais d'une autre entreprise (possiblement constituée avec les bénéfices illégaux précédents) et ne peuvent donc pas être considérées comme des mesures efficaces et dissuasives.

L'UE note également que certaines informations soumises par le Sénégal ne semblent pas être en conformité avec les informations disponibles d'autres sources. L'UE note en particulier, en ce qui concerne la déclaration selon laquelle « aucune licence n'a été délivrée au navire *Diamalaye 1909* en 2021 ou en 2022 au Sénégal », que le navire figurait dans le Registre ICCAT des navires de pêche jusqu'en août 2022 et que dans le document COC_303/2022 la Corée et le Japon ont déclaré des importations d'espadon capturé par ce navire de pêche. Par conséquent, l'UE demande au Secrétariat de l'ICCAT de confirmer jusqu'à quelle date le navire était maintenu en tant que navire autorisé dans le Registre ICCAT des navires de pêche et serait reconnaissante à la Corée et au Japon d'indiquer si les captures déclarées dans le document COC_303/2022 étaient des captures de 2021.

L'UE est également perplexe face à la déclaration du Sénégal selon laquelle aucune mesure ne peut être prise à l'encontre du navire *Maximus* étant donné que des transbordements illégaux ne pourraient être sanctionnés que si les navires étaient pris sur le fait. Si les captures ne peuvent pas être considérées comme étant issues de transbordements illégaux, elles doivent alors être considérées comme des captures réalisées par le navire , ce qui devrait donc être sanctionné pour avoir directement dépassé les quotas alloués au Sénégal.

⁵Se reporter, par exemple, à la référence à une capture de 990 kg de SWO le 7 août 2020.

⁶Demandées à travers la proposition d'inscription du navire de pêche *Maximus* sur la liste IUU, PWG-405-REV/2022.

2. Exportation vers l'UE de quantités de germon (Thunnus alalunga) qui ont dépassé le quota alloué au Sénégal

Le Sénégal « réaffirme que les exportations de germon vers l'UE révèlent des pratiques frauduleuses de la part des mêmes personnes que celles mises en cause pour l'espadon », mais ne fournit aucun détail sur le résultat de ses enquêtes, la quantité de germon qui a été débarquée par le navire de pêche *Lisboa* et les éventuels navires donneurs impliqués dans cette fraude. L'UE invite le COC à demander au Sénégal une réponse complète et détaillée concernant les activités de ce navire.

L'UE note également que tout en signalant que ces exportations sont liées aux mêmes pratiques frauduleuses par les mêmes personnes que celles mises en cause pour l'espadon, le Sénégal n'a pas proposé l'inscription du navire de pêche *Lisboa* sur la liste des navires IUU. L'UE demande au Sénégal de clarifier les raisons pour lesquelles cette proposition n'a pas été faite.

L'UE confirme également que, depuis que sa lettre du 15 juillet a été envoyée au Secrétariat de l'ICCAT et transmise au Sénégal, les données VMS du navire *Lisboa* ont été reçues du Sénégal. Toutefois, les données du journal de bord font toujours défaut, malgré les demandes formulées par l'UE.

3. Manquement à s'acquitter, en ce qui concerne les navires susmentionnés, des exigences et responsabilités découlant de la Convention de l'ICCAT et de ses mesures de conservation et de gestion

L'UE réitère ses préoccupations quant à la capacité du Sénégal à s'acquitter de ses responsabilités et obligations découlant de la Convention de l'ICCAT et de ses mesures de conservation et de gestion. Les problèmes identifiés dans cette correspondance et dans les précédentes mettent en évidence des défaillances systémiques qui commencent par le fait que des navires dont les certificats d'immatriculation ont expiré depuis 2018 (navires de pêche *MARIO 7 et 11*) ont néanmoins été enregistrés comme navires autorisés de l'ICCAT pendant toute l'année suivante.

L'UE est donc en profond désaccord avec la déclaration du Sénégal figurant dans le doc. COC-312A_ADD_2 /2022 selon laquelle «Le système mis en place par le Sénégal est conforme aux exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et permet de s'assurer de leur respect par les navires autorisés. » À cet égard et en plus des points déjà soulevés dans la lettre envoyée le 15 juillet (appendice 3 du COC_312A/2022), l'UE attire spécifiquement l'attention du COC sur les informations supplémentaires reçues de la Thaïlande (addendum au PWG-405) et qui démontrent que le Sénégal a reçu en 2019 des informations claires de la Thaïlande sur les captures de germon par les navires de pêche MARIO 7, MARIO 11 et DIAMALAYE 1909, qui ne figuraient pas sur la liste des navires autorisés à pêcher cette espèce. Les informations reçues de la Thaïlande font également état d'un dépassement de quota dès 2019. Pourtant, les navires de la même flottille ont pu se livrer à de nouvelles exportations illégales de germon en 2020, et lors de la réunion annuelle de 2020, le Sénégal a contesté l'existence de preuves de pêche illégale pour le navire MARIO 117. L'UE demande au Sénégal de préciser en quoi cela coïncide avec la déclaration faite dans le doc. COC_312A_ADD_2 /2022. Compte tenu de la gravité de ces informations supplémentaires, l'UE invite également le Sénégal à fournir un rapport complet sur les activités (y compris les captures) des navires MARIO 7, MARIO 11, MAXIMUS, DIAMALAYE 1909, MAXIMUS et LISBOA en 2019 et 2020.

L'UE ne peut pas accepter la déclaration faite par le Sénégal dans le doc. COC_312A_ADD_2 /2022 selon laquelle « Le Sénégal ... est victime dans cette affaire car les produits concernés ont été frauduleusement certifiés et exportés et ces faits ont été décelés suite à l'enquête menée par ses services compétents. » Les exportations illégales vers l'UE n'ont pu avoir lieu que parce que le Sénégal a ignoré des signaux d'alarme clairs, tels que les informations reçues de la Thaïlande, et que, contrairement à ce qu'il a déclaré, il n'a pas effectué les vérifications ou les enquêtes nécessaires en temps utile. L'UE doit rappeler, à cet égard, que les exportations illégales d'espadon et de germon vers l'UE n'ont pas été détectées à la suite d'enquêtes menées par le Sénégal. Elles ont été détectées par l'UE, tout comme les captures illégales de germon en 2019 ont été détectées par la Thaïlande et comme les activités IUU de *MARIO 11* ont été détectées par les États-Unis.

⁷ Doc. No. PWG-412/2020. Le Sénégal a contesté l'existence de preuves de pêche illégale pour 2020, et n'a fait aucune référence aux problèmes d'application détectés pour ce navire (ainsi que pour *MARIO 7* et *DIAMALAYE 1909*) en 2019.

4. Absence éventuelle de mise en œuvre des Recommandations de l'ICCAT relatives aux mesures du ressort de l'État du port en ce qui concerne des navires opérant illégalement dans la zone de la Convention

En ce qui concerne le navire *Sage*, le Sénégal fournit depuis 2020 la même déclaration sans répondre aux questions soulevées par l'UE⁸. À ce jour, le Sénégal n'a fourni aucune information sur les escales effectuées par le navire de 2017 à 2019, le type d'autorisations qu'il détenait de son État de pavillon, les espèces débarquées et sur la question de savoir si le Sénégal a confirmé que le navire figurait dans le registre des navires autorisés de l'ICCAT. En conséquence, l'UE formule à nouveau les mêmes questions.

Il est également souligné que le fait que le navire *Sage* ait détenu en 2020 une licence de pêche délivrée par la Gambie n'a certainement pas exempté le navire de l'obligation de figurer dans le registre ICCAT des navires autorisés, et le Sénégal de l'obligation de refuser le débarquement de ces thonidés puisque le navire ne figurait pas dans le registre ICCAT des navires autorisés. La justification du Sénégal implique que tout navire qui ne figurerait pas dans le registre ICCAT des navires autorisés mais qui serait titulaire d'une licence de pêche délivrée par son État de pavillon peut être autorisé à débarquer des thonidés à Dakar. Il s'agit là d'une préoccupation sérieuse que le COC devrait examiner et qui sur laquelle il devrait réagir en conséquence. Il est également noté que la réponse envoyée par le Sénégal n'apporte aucune réponse concernant le navire IUU *ISRAR 1*, qui a été autorisé à faire escale à Dakar sous le nom de *MARCO No. 21* avec des « produits de la mer » à bord alors qu'il ne figurait pas dans le registre ICCAT des navires autorisés. Aucune information n'a été fournie en ce qui concerne les motifs d'acceptation de cette escale.

À l'attention de l'Afrique du Sud :

Aux termes de la Recommandation 21-13 de l'ICCAT « Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable pour [...] interdire l'importation [...] de thonidés et d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ».

Selon les informations fournies par la Namibie au Secrétariat de l'ICCAT (PWG_405_ADD_1/2022), 59.121 tonnes de thonidés capturées par le navire de pêche *HALIFAX*, inscrit sur la liste IUU, ont été exportées de Namibie vers l'Afrique du Sud. Des clarifications sont demandées à l'Afrique du Sud sur les raisons pour lesquelles ces importations ont été acceptées par l'Afrique du Sud, puis sur les mesures que l'Afrique du Sud entend prendre à l'égard de la société qui a effectué ces importations.

À l'attention de Trinité-et-Tobago:

Il est pris note de l'information fournie par Trinité-et-Tobago concernant le navire *Sage*, mais il est préoccupé par l'absence de toute référence aux mesures prises en ce qui concerne la compagnie qui a organisé des escales et des débarquements par des navires qui ne figuraient pas dans le registre ICCAT des navires autorisés. Une CPC serait reconnaissante à Trinité-et-Tobago de clarifier les mesures prises en ce qui concerne ce point spécifique.

Réponse : En ce qui concerne l'entreprise qui a organisé les escales au port et les débarquements des navires qui ne figuraient pas dans le Registre des navires autorisés de l'ICCAT, dans le cadre de la législation de gestion des pêches actuelle, aucune mesure ne peut être prise à l'encontre de l'entreprise. Toutefois, la nouvelle législation de gestion des pêches qui est actuellement présentée au Parlement, et dès son adoption, servira de base juridique pour la prise de mesures à l'encontre de toute entité soutenant la pêche IUU. En attendant, Trinidad et Tobago a centré ses efforts sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les agences nationales de réglementation en charge de la gestion des pêches, et les initiatives respectives sont présentées en Addendum 1 du document COC-312(A). Actuellement, la Division des pêches s'appuie sur l'assistance et le mandat légal des autres agences de réglementation pour interdire aux navires participant, ou soupçonnés de participer, à la pêche IUU d'entrer dans ses ports. Récemment, le Cabinet a approuvé le développement de nouvelles réglementations, les Réglementations du port (Formalités de déclaration pour les navires) qui incluront les exigences énoncées au paragraphe 13 de la Rec. 18-09 de l'ICCAT, afin de permettre à la Division des pêches de mener ses contrôles avec la diligence requise sur les navires participant à la pêche et aux activités liées à la pêche pour étayer la prise

12 / 13

⁸ PWG-411A et PWG-416/20.

de décisions concernant leur entrée au port conformément aux paragraphes 16 à 20 de la Rec. 18-09 de <u>l'ICCAT.</u>

À l'attention de la Colombie :

Il est pris note des informations fournies par la Colombie concernant le navire de pêche *Haleluya*, sur la base desquelles le navire serait resté inactif au port alors qu'il était apatride (27 juin - 6 octobre 2019).

Néanmoins, la raison justifiant l'inscription du navire sur la liste IUU de l'ICCAT était que le navire « avait pêché des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention sans être inscrit sur la liste pertinente de l'ICCAT des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la Convention de l'ICCAT (Rec. 18-08, paragraphe 1.a et Rec. 13-13, paragraphe 1) ».

Les informations fournies par la Colombie ne modifient pas cette conclusion.

Il est expressément rappelé, à cet égard, que les informations fournies par la Colombie dans le doc. COC_307/ 2019 indiquaient explicitement que le navire « opérait à la fois dans les eaux colombiennes et dans les eaux d'autres pays », et que, même après que la Colombie a obtenu le statut de coopérant au sein de l'ICCAT, le navire n'a pas été inclus dans le registre de l'ICCAT des navires autorisés.

Une CPC s'opposera donc à la radiation du navire de la liste IUU de l'ICCAT. Cette CPC rappelle également, à titre complémentaire, que les autorités tanzaniennes ont signalé à l'Environmental Justice Foundation que le navire n'a jamais reçu d'autorisation de pêcher sous leur pavillon (COC-312/2020).